

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de
la République et canton de
Genève (LRGC) (Pour des
Commissions d'enquête
parlementaire plus efficaces)
(11833)**

B 1 01

du 28 février 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 230E Principe (nouvelle teneur)

¹ Si des faits d'une gravité particulière survenus au sein des autorités cantonales, d'un établissement ou d'une corporation de droit public cantonal ou de leurs administrations le justifient, le Grand Conseil peut nommer une commission d'enquête parlementaire, composée d'un député par groupe représenté au Grand Conseil, dotée de larges pouvoirs d'investigation, aux fins de clarifier la situation et de formuler des propositions.

² Dans le même temps qu'il désigne les membres de la commission d'enquête parlementaire, le Grand Conseil désigne un membre suppléant par membre titulaire, issu du même groupe.

³ La commission d'enquête parlementaire est instituée par une motion, qui précise sa mission et le périmètre de l'enquête.

**Art. 230F Cahier des charges (nouveau, les art. 230F à 230J anciens
devenant les art. 230G à 230K)**

¹ Dans les 60 jours après son instauration, la commission d'enquête parlementaire présente son cahier des charges sous forme de rapport divers à

l'attention du Grand Conseil. En cas de renvoi, la commission d'enquête parlementaire présente un nouveau rapport divers dans les 30 jours.

² Le cahier des charges précise :

- a) la composition initiale du bureau : président, vice-président et rapporteur;
- b) les faits et processus à examiner;
- c) la liste des questions auxquelles répondre.

Art. 230G, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) (ancien 230F)

¹ Une commission d'enquête parlementaire peut s'entourer du personnel nécessaire, notamment d'un secrétaire scientifique et d'un corédacteur en appui du rapporteur; ces personnes sont mises à disposition par le Secrétariat général du Grand Conseil ou engagées par le Bureau du Grand Conseil.

² Une commission d'enquête parlementaire peut désigner un ou des experts pour la durée des travaux ou faire appel à un ou plusieurs experts au cas par cas, selon les questions qui se posent au fil des travaux; ces personnes sont engagées par le Bureau du Grand Conseil.

Art. 230J, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (nouveaux) (ancien 230I)

³ La commission d'enquête parlementaire y rend compte de ses travaux conformément au cahier des charges, de la position du Conseil d'Etat, ainsi que, le cas échéant, des autres autorités et personnes concernées.

⁴ En outre, le rapport de la commission d'enquête parlementaire fixe des objectifs qui consistent à :

- a) émettre des recommandations visant à résoudre les problèmes rencontrés et éviter que ceux-ci ne se reproduisent;
- b) signaler d'autres pistes de réflexion, d'analyse et tout autre fait digne d'intérêt.

⁵ Le rapport final est déposé au plus tard 18 mois après l'adoption du cahier des charges par le Grand Conseil. Si la période de l'enquête se situe à cheval sur deux législatures, la commission d'enquête poursuit ses travaux après les élections avec une nouvelle composition qui doit intégrer, si possible, les anciens membres réélus. Dans ces conditions, un délai additionnel de 30 jours est ajouté.

Art. 230K, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) (ancien 230J)

³ Il doit s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.